



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2008

Original : français

Soixante-troisième session

Point 89 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Coly Seck (Sénégal)

I. Introduction

1. La question intitulée :

« Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Missiles;
- c) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus;
- d) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;
- e) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
- f) Transparence dans le domaine des armements;
- g) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;
- h) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
- i) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
- j) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;
- k) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;



- l) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- m) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- n) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- o) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- p) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;
- q) Réduction du danger nucléaire;
- r) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- s) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- t) Désarmement régional;
- u) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;
- v) Désarmement nucléaire;
- w) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;
- x) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- y) Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- z) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;
- aa) Relation entre le désarmement et le développement;
- bb) Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire »

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 42/38 C du 30 novembre 1987, 61/72, 61/73, 61/76, 61/77, 61/79, 61/87 et 61/88, du 6 décembre 2006, et 62/22, 62/23, 62/25, 62/27, 62/28, 62/29, 62/30, 62/32, 62/33, 62/35, 62/38, 62/39, 62/42, 62/43, 62/44, 62/45, 62/47 et 62/48 et aux décisions 62/513 et 62/514 du 5 décembre 2007.

2. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.

3. À sa 2^e séance, le 6 octobre 2008, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 81 à 96. Ce débat a

eu lieu de la 2^e à la 8^e séance, du 6 au 10 et les 13 et 14 octobre (voir A/C.1/63/PV.2 à 8). La Commission a également consacré 11 séances, du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre, à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres responsables de haut niveau, à des tables rondes avec des experts indépendants et au suivi des résolutions et des décisions adoptées lors de sessions antérieures (voir A/C.1/63/PV.8 à 18). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 8^e à la 18^e séance, du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre (voir A/C.1/63/PV.8 à 18). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 19^e à la 22^e séance, du 28 au 31 octobre (voir A/C.1/63/PV.19 à 22).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement¹;
- b) Rapport de la Commission du désarmement pour 2008²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (A/63/114 et Add.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/63/116 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/63/117 et Add.1);
- f) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/63/120 et Add.1);
- g) Rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (A/63/122);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/63/126);
- i) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/63/134);
- j) Rapport du Secrétaire général sur la réduction du danger nucléaire; la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires; et le désarmement nucléaire (A/63/135);
- k) Rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales (A/63/136 et Add.1);
- l) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/63/153);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 27 (A/63/27).

² Ibid., Supplément n° 42 (A/63/42).

- m) Rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/63/158 et Add.1);
- n) Rapport du Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri (A/63/170 et Add.1);
- o) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional (A/63/171 et Add.1);
- p) Rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects (A/63/176);
- q) Rapport du Secrétaire général sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus (A/63/182);
- r) Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement; l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre; et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (A/63/261);
- s) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques » (A/63/334);
- t) Note du Secrétaire général sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 (A/63/91);
- u) Lettres identiques datées du 30 avril 2008, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/63/73-S/2008/297);
- v) Lettre datée du 3 octobre 2008, adressée au Président de la Première Commission par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/63/3);
- w) Lettre datée du 7 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/63/4);
- x) Lettre datée du 13 octobre 2008, adressée au Président de la Première Commission par le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/63/5);
- y) Lettre datée du 21 octobre 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/63/6).

II. Examen de propositions

A. Projets de résolution

1. Projet de résolution A/C.1/63/L.5

5. À la 10^e séance, le 16 octobre, le représentant de la Suisse a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des

systèmes d'armes nucléaires » (A/C.1/63/L.5) au nom du Chili, de la Malaisie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Suisse. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Colombie, Équateur, Fidji, Haïti, Irlande, Liechtenstein, Malte, Mexique, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Timor-Leste, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

6. À la 19^e séance, le 28 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.5 par 134 voix contre 3, et 32 abstentions (voir par. 86, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

2. **Projet de résolution A/C.1/63/L.6**

7. À la 13^e séance, le 21 octobre, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur

leur destruction » (A/C.1/63/L.6) au nom de l'Australie, de la Jordanie et de la Suisse.

8. À la 20^e séance, le 29 octobre, le représentant de la Jordanie a modifié oralement le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution, et les mots « à prendre part à la neuvième réunion des États parties, en qualité d'observateurs » ont été remplacés par « à prendre part à la Conférence d'examen de la Convention, en qualité d'observateurs ».

9. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

10. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.6, tel que modifié oralement, par 151 voix contre zéro, et 19 abstentions (voir par. 86, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Liban, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Tadjikistan, Viet Nam

3. Projet de résolution A/C.1/63/L.8

11. À la 17^e séance, le 24 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/63/L.8) au nom de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Népal, du Pakistan, du Pérou, du Soudan, de Sri Lanka et de la Turquie. Par la suite, les Fidji se sont jointes aux auteurs du projet.

12. À la 20^e séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution III).

4. Projet de résolution A/C.1/63/L.9

13. À la 17^e séance, le 24 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/63/L.9) au nom du Bangladesh, du Bélarus, de l'Égypte, de la Malaisie, du Népal, du Pakistan, du Pérou, de la République arabe syrienne et de l'Ukraine. Par la suite, l'Espagne, les Fidji, l'Italie et la République dominicaine se sont jointes aux auteurs du projet.

14. À la 20^e séance, le 29 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.9 par 166 voix contre une, et une abstention (voir par. 86, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie,

³ Par la suite, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué à la Commission que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir.

Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde

Se sont abstenus :

Bhoutan

5. Projet de résolution A/C.1/63/L.10

15. À la 17^e séance, le 24 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/63/L.10) au nom du Bangladesh, du Koweït, de la Malaisie, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de l'Ukraine. Par la suite, les Fidji, les Îles Marshall et le Kazakhstan se sont joints aux auteurs du projet.

16. À la 20^e séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution V).

6. Projet de résolution A/C.1/63/L.14

17. À la 10^e séance, le 16 octobre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/63/L.14) au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Congo, Cuba, Guinée, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Myanmar, Népal, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, l'Arabie saoudite, les Fidji, la Mongolie, la Namibie, le Togo et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet.

18. À la 20^e séance, le 29 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.14 par 104 voix contre 44, et 21 abstentions (voir par. 86, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique,

⁴ Le représentant de la Barbade a par la suite fait savoir à la Commission que si sa délégation avait été présente, elle se serait abstenue, et le représentant du Monténégro a quant à lui indiqué que sa délégation avait eu l'intention de voter contre.

Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Maurice, Monténégro, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Suède, Tadjikistan

7. Projet de résolution A/C.1/63/L.16

19. À la 10^e séance, le 16 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/63/L.16) au nom des pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Chili, Cuba, El Salvador, Haïti, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Nicaragua, République démocratique du Congo, Samoa, Soudan, Viet Nam et Zambie. Par la suite, le Cambodge, la Colombie et les Fidji se sont joints aux auteurs du projet.

20. À la 19^e séance, le 28 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.16 par 108 voix contre 50, et 13 abstentions (voir par. 86, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman,

Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie

8. Projet de résolution A/C.1/63/L.17

21. À la 12^e séance, le 20 octobre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/63/L.17).

22. À la 20^e séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution VIII).

9. Projet de résolution A/C.1/63/L.19

23. À la 18^e séance, le 27 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (A/C.1/63/L.19) au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Gabon, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, le Belize, les Fidji, Sri Lanka et le Togo se sont joints aux auteurs du projet.

24. À la 19^e séance, le 28 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.19 par 118 voix contre 30, et 22 abstentions (voir par. 86, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus :

Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Finlande, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Ukraine

10. Projet de résolution A/C.1/63/L.20

25. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/63/L.20) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, les Fidji et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet.

26. À la 22^e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.20 par 115 voix contre 5, et 49 abstentions (voir par. 86, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

11. Projet de résolution A/C.1/63/L.21

27. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/63/L.21) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, les Fidji se sont jointes aux auteurs du projet.

28. À la 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.21 sans le mettre aux voix⁵ (voir par. 86, projet de résolution XI).

12. Projet de résolution A/C.1/63/L.23

29. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/63/L.23) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, les Fidji et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet.

30. À la 22^e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.23 par 167 voix contre zéro, et une abstention (voir par. 86, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

⁵ Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait savoir à la Commission que leurs délégations ne se prononceraient pas sur le projet de résolution.

⁶ La représentante des États-Unis d'Amérique a fait savoir à la Commission que sa délégation n'avait pas pris part au vote.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

France

13. **Projet de résolution A/C.1/63/L.25**

31. À la 11^e séance, le 17 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » (A/C.1/63/L.25) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, les Fidji se sont jointes aux auteurs du projet.

32. À la 22^e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.25 par 160 voix contre zéro, et 3 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

⁷ Les représentants de la République démocratique du Congo et de la République-Unie de Tanzanie ont par la suite fait savoir à la Commission que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

14. Projet de résolution A/C.1/63/L.26

33. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri » (A/C.1/63/L.26) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, l'Uruguay s'est joint aux auteurs du projet.

34. À la 22^e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.26 par 127 voix contre 4, et 34 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

15. **Projet de résolution A/C.1/63/L.27**

35. À la 19^e séance, le 28 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Missiles » (A/C.1/63/L.27) au nom de l'Égypte, de l'Indonésie et de l'Iran (République islamique d').

36. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.27 par 112 voix contre 9, et 50 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

16. **Projet de résolution A/C.1/63/L.28**

37. À la 19^e séance, le 28 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » (A/C.1/63/L.28) au nom du Kazakhstan, du Maroc et de

la Mongolie. Par la suite, les États-Unis d'Amérique et la France se sont joints aux auteurs du projet.

38. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution XVI).

17. Projet de résolution A/C.1/63/L.29

39. À la 13^e séance, le 21 octobre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution intitulé « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques » (A/C.1/63/L.29) au nom des pays suivants : Argentine, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monténégro, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, Antigua-et-Barbuda, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Belize, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Cambodge, le Canada, la Côte d'Ivoire, la Dominique, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, la Grenade, le Guyana, le Koweït, le Malawi, Malte, le Nicaragua, la Norvège, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Timor-Leste et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet.

40. À la 20^e séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.29 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution XVII).

18. Projet de résolution A/C.1/63/L.30

41. À la 10^e séance, le 16 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (A/C.1/63/L.30) au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède. Par la suite, l'Autriche, le Bangladesh, le Costa Rica, les Fidji, le Guyana, le Malawi et Malte se sont joints aux auteurs du projet.

42. À la 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/63/L.30 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 du dispositif a été conservé par 138 voix contre 4, et 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

⁸ Les représentants des Bahamas, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Éthiopie, de la Jordanie et du Niger ont par la suite fait savoir à la Commission que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour, et le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué à la

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan

Se sont abstenus :

Bhoutan, France, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.1/63/L.30 par 141 voix contre 5, et 6 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XVIII). Les voix se sont réparties comme suit⁹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban,

Commission que sa délégation avait eu l'intention de voter pour.

⁹ Les représentants de l'Arménie, de la Jordanie, du Niger, de l'Ouzbékistan, de la République démocratique du Congo et de la République-Unie de Tanzanie ont par la suite fait savoir à la Commission que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour.

Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Bhoutan, Fédération de Russie, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

19. Projet de résolution A/C.1/63/L.32 et Rev.1

43. À la 10^e séance, le 16 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement » (A/C.1/63/L.32) au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie. Par la suite, le Liechtenstein, Malte, Saint-Marin, la Suisse et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet.

44. Le 24 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/63/L.32/Rev.1), présenté par les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Turquie. Par la suite, l'Andorre, le Bénin, le Congo, les Fidji, le Malawi, le Monténégro et la République de Moldova se sont joints aux auteurs du projet.

45. À la 21^e séance, le 30 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1 par 142 voix contre zéro, et 19

abstentions (voir par. 86, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit¹⁰ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe

20. **Projet de résolution A/C.1/63/L.34**

46. À la 10^e séance, le 16 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/63/L.34) au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Arménie, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Chili, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Monaco, Myanmar, Népal, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo et Turquie. Par la suite, l'Argentine, l'Australie,

¹⁰ Par la suite, le représentant de l'Équateur a indiqué à la Commission que sa délégation avait eu l'intention de voter pour.

l'Azerbaïdjan, le Botswana, Chypre, la Colombie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, la Jamaïque, le Kirghizistan, le Nicaragua, la Slovénie et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet.

47. À la 20^e séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution XX).

21. Projet de résolution A/C.1/63/L.35

48. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus » (A/C.1/63/L.35) au nom de l'Allemagne et de la France. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet : Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Ukraine.

49. À la 22^e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.35 par 172 voix contre zéro (voir par. 86, projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-

Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

22. Projet de résolution A/C.1/63/L.36

50. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » (A/C.1/63/L.36) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Vanuatu. Par la suite, l'Arménie, le Bélarus, le Brésil, le Cambodge, l'Équateur, les Fidji, la Grenade, le Honduras, l'Inde, l'Islande, le Japon, le Kirghizistan, Malte, la Mongolie, la République de Moldova, Saint-Marin et le Togo se sont joints aux auteurs du projet.

51. À la 21^e séance, le 30 octobre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/63/L.36 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, les mots « et troisième » au dixième alinéa du préambule ont été conservés par 159 voix contre zéro, et 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie,

¹¹ Par la suite, le représentant de la Côte d'Ivoire a indiqué à la Commission que sa délégation avait eu l'intention de voter pour.

Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Côte d'Ivoire et Iran (République islamique d')

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.1/63/L.36 par 164 voix contre zéro (voir par. 86, projet de résolution XXII). Les voix se sont réparties comme suit¹² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire

¹² Le représentant de la Bolivie a par la suite fait savoir à la Commission que s'il avait été présent, il aurait voté pour.

démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

23. **Projet de résolution A/C.1/63/L.37**

52. À sa 20^e séance, le 29 octobre, la Commission a été saisie du projet de résolution intitulé : « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/63/L.37), présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan.

53. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.37 par 128 voix contre 3 et 36 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XXIII). Les voix se sont réparties comme suit¹³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

¹³ Par la suite, le représentant de la Grenade a fait savoir à la Commission que, s'il avait été présent, il aurait voté pour.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie

24. Projet de résolution A/C.1/63/L.38

54. À sa 11^e séance, le 17 octobre, le représentant de la France a présenté le projet de résolution intitulé « Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistique (A/C.1/63/L.38) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay. Par la suite, Antigua et Barbuda, l'Azerbaïdjan, le Gabon, la Grenade, la Guyane, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Mali, le Niger, le Togo et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet.

55. À sa 19^e séance, le 28 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.38 par 145 voix contre une et 20 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XXIV). Les voix se sont réparties comme suit¹⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique,

¹⁴ Par la suite, le représentant du Soudan a fait savoir à la Commission qu'il avait eu l'intention de voter pour.

Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre :

Iran (République islamique d')

Se sont abstenus :

Algérie, Bolivie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

25. **Projet de résolution A/C.1/63/L.39**

56. À sa 13^e séance, le 21 octobre, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution intitulé « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques » (A/C.1/63/L.39) au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay. Par la suite, l'Andorre, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, la Bolivie, le Brésil, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Canada, le Congo, la Dominique, l'Équateur, l'Érythrée, l'Éthiopie, Fidji, la Géorgie, la Grenade, le Guyana, l'Islande, le Liechtenstein, le Malawi, le Nicaragua, les Philippines, la République centrafricaine, le Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Swaziland, le Togo, la Turquie et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet.

57. À la 22^e séance, le 31 octobre, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet sur le budget-programme que le Secrétaire général a présenté conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/63/L.59).

58. À la même séance, la Commission a voté comme suit le projet de résolution A/C.1/63/L.39 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 du dispositif a été conservé par 141 voix contre 1 et 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Myanmar, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 du dispositif a été conservé par 142 voix contre 1 et 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁶ :

¹⁵ Par la suite, le représentant du Rwanda a fait savoir à la Commission que si sa délégation avait été présente, elle aurait voté pour.

¹⁶ Par la suite Le représentant du Rwanda a fait savoir à la Commission que si sa délégation avait

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Myanmar, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 du dispositif a été conservé par 141 voix contre 1 et 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁷ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie,

été présente, elle aurait voté pour.

¹⁷ Par la suite, le représentant du Rwanda a fait savoir à la Commission que si sa délégation avait été présente elle aurait voté pour.

Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Myanmar, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

d) Le projet de résolution A/C.1/63/L.39, dans son ensemble, a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 145 voix contre 2 et 18 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XXV). Les voix se sont réparties comme suit¹⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles,

¹⁸ Par la suite, les représentants du Rwanda et de la Sierra Leone ont fait savoir à la Commission que, si leurs délégations avaient été présentes, elles auraient voté pour.

Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

26. **Projet de résolution A/C.1/63/L.40**

59. À la 8^e séance, le 14 octobre, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/63/L.40) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Haïti, Indonésie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République dominicaine et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, le Belize, le Cambodge, les Fidji, la Grenade, le Guyana, le Honduras, la Jamaïque, l'Ouzbékistan, le Paraguay, le Samoa, Singapour, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet.

60. À sa 19^e séance, le 28 octobre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/63/L.40 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 du dispositif a été conservé par 157 voix contre 2 et 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque,

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde, Pakistan

Se sont abstenus :

Bhoutan, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Îles Marshall, Israël, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/63/L.40 dans son ensemble a été adopté par 161 voix contre 3 et 8 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XXVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Bhoutan, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos

27. Projet de résolution A/C.1/63/L.41

61. À la 13^e séance, le 21 octobre, le représentant du Mali a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et de la collecte des armes légères et de petits calibres » (A/C.1/63/L.41) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest. Par la suite, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, Andorre, l'Angola, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Burundi, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Congo, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Érythrée, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, la Finlande, la France, le Gabon, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Malawi, Malte, le Maroc, la Mauritanie, le Monténégro, le Mozambique, la Norvège, l'Ouganda, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République centrafricaine, la République de Moldova, la République dominicaine, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

62. À sa 20^e séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.41 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution XXVII).

28. Projet de résolution A/C.1/63/L.43

63. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de la République de Corée a présenté le projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites » (A/C.1/63/L.43) au nom des pays suivants : Angola, Australie, Autriche, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Uruguay. Par la suite, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, la Belgique, le Belize, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, Fidji, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Grenade, la Guinée, Haïti, le Honduras, les Îles Salomon, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Luxembourg, Madagascar, Malte, la Micronésie (États fédérés de), la Norvège, l'Ouganda, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Togo et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet.

64. À la 21^e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.43 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution XXVIII).

29. Projet de résolution A/C.1/63/L.44 et Rev.1

65. À la 12^e séance, le 20 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » (A/C.1/63/L.44) au nom des pays suivants : Arménie, Bélarus, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, ex-République yougoslave de

Macédoine, Fédération de Russie, Guatemala, Kazakhstan, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

66. À sa 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/63/L.44/Rev.1), présenté par les pays suivants : Arménie, Bélarus, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guatemala, Kazakhstan, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, Cuba, le Danemark, l'Espagne, les Fidji, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kirghizistan, le Luxembourg, Malte, la Mongolie, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints aux auteurs du projet.

67. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.44/Rev.1 par 166 voix contre une et une abstention (voir par. 86, projet de résolution XXIX). Les voix se sont réparties comme suit¹⁹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse,

¹⁹ Par la suite, les représentants de la République démocratique du Congo et de la République-Unie de Tanzanie ont fait savoir à la Commission que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour.

Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Israël

30. **Projet de résolution A/C.1/63/L.51**

68. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Transparence dans le domaine des armements » (A/C.1/63/L.51) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Zambie. Par la suite, l'Andorre, Antigua-et-Barbuda, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, les Fidji, la Grenade, le Guyana, Haïti, l'Islande, le Liechtenstein, le Malawi, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie, les Seychelles, Singapour, le Timor-Leste et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet.

69. À la 21^e séance, le 30 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution présenté par le Secrétaire général.

70. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/63/L.51 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 du dispositif a été conservé par 143 voix contre zéro, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²⁰ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de

²⁰ Par la suite, la représentante de l'Iraq fait savoir à la Commission que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir.

Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 du dispositif a été conservé par 143 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland,

Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 du dispositif a été conservé par 143 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 b) du dispositif a été conservé par un vote de 143 contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

e) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 du dispositif dans son ensemble a été conservé par 143 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie

(États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

f) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 7 du dispositif a été conservé par 143 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

g) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/63/L.51 dans son ensemble a été adopté par 144 voix contre zéro, avec 21 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XXX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

31. Projet de résolution A/C.1/63/L.52

71. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (A/C.1/63/L.52) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande,

Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay. Par la suite, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Canada, Fidji, l'Iraq, la Norvège, les Pays-Bas et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet.

72. À la 21^e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution XXXI).

32. **Projet de résolution A/C.1/63/L.56**

73. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur les armes à sous-munitions » (A/C.1/63/L.56) au nom de l'Autriche, de l'Irlande, du Mexique, la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et du Pérou (membres du Groupe pilote du Processus d'Oslo).

74. À la 21^e séance, le 30 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières établi par le Secrétaire général.

75. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.56 sans le mettre aux voix (voir par. 86, projet de résolution XXXII).

33. **Projet de résolution A/C.1/63/L.57**

76. À la 13^e séance, le 21 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » (A/C.1/63/L.57) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, Dominique, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Suède, Turquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, l'Andorre, Antigua-et-Barbuda, le Belize, le Brésil, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Grenade, le Guyana, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Mongolie, le Mozambique, la Roumanie, la Serbie, la Thaïlande et le Togo, se sont joints à la liste des auteurs.

77. À la 20^e séance, le 29 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières établi par le Secrétaire général.

78. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/63/L.57 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 du dispositif a été conservé par 164 voix contre zéro et 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d')

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 13 du dispositif a été conservé par 164 voix contre 1 et 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Côte d'Ivoire, Chypre, Cuba, République tchèque, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe

libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Iran (République islamique d')

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/63/L.57, dans son ensemble a été adopté par 166 voix contre une (voir par. 86, projet de résolution XXXIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan,

Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant

34. Projet de résolution A/C.1/63/L.58

79. À la 9^e séance, le 15 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/63/L.58) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Chili, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Paraguay, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Suisse et Ukraine. Par la suite, l'Afghanistan, l'Albanie, l'Andorre, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Érythrée, l'Espagne, le Gabon, Haïti, l'Islande, le Kirghizistan, Madagascar, le Monténégro, le Népal, la Norvège, l'Ouganda, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, le Sénégal, la Serbie, les Seychelles, la Slovaquie, la Slovénie, le Swaziland, la Thaïlande, le Timor-Leste et le Togo se sont joints aux auteurs du projet.

80. À la 19^e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/63/L.58 par 163 voix contre 4, et 6 abstentions (voir par. 86, projet de résolution XXXIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine,

République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Bhoutan, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Myanmar, Pakistan

B. Projets de décision

1. Projet de décision A/C.1/63/L.22

81. À la 16^e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de décision intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/63/L.22) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

82. À la 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/63/L.22 sans le mettre aux voix (voir par. 87, projet de décision I).

2. Projet de décision A/C.1/63/L.54

83. À la 19^e séance, le 28 octobre, le représentant du Mexique a présenté le projet de décision intitulé « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire » (A/C.1/63/L.54).

84. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de décision A/C.1/63/L.54 par 121 voix contre 3 et 45 abstentions (voir par. 87, projet de décision II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

C. Notification des essais nucléaires

85. Aucune proposition n'a été présentée et aucune mesure n'a été prise par la Commission au titre de l'alinéa a) du point 89 de l'ordre du jour.

III. Recommandations de la Première Commission

86. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle** **des systèmes d'armes nucléaires**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/36 du 5 décembre 2007,

Rappelant également que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte était l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire à l'époque de la guerre froide, et se félicitant du renforcement de la confiance et de la transparence apparus depuis la fin de cette guerre,

Préoccupée par le fait que, malgré la fin de la guerre froide, plusieurs milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes,

Constatant une volonté plus marquée, dans les instances multilatérales de désarmement, de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires,

Sachant que le maintien de systèmes d'armes nucléaires à un niveau élevé de disponibilité opérationnelle accroît le risque d'utilisation de ces armes, notamment de déclenchement involontaire ou accidentel, qui aurait des conséquences catastrophiques,

Sachant également que la réduction des déploiements et du niveau de disponibilité opérationnelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au processus de désarmement nucléaire grâce au renforcement des mesures de confiance et de transparence et au rôle décroissant des armes nucléaires dans les politiques de sécurité,

Saluant les initiatives bilatérales, telles que la proposition de Centre commun États-Unis d'Amérique-Fédération de Russie pour l'échange de données provenant des systèmes d'alerte rapide et la notification des lancements de missiles, qui peut jouer un rôle central dans les processus de réduction de l'état de disponibilité opérationnelle,

Saluant également les mesures prises par certains États pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, notamment les initiatives de dépointage et l'augmentation du temps de préparation nécessaire pour le déploiement,

1. *Demande* que soient prises de nouvelles mesures concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes;

2. *Invite instamment* les États à la tenir informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

3. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution II
Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction
de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert
des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006 et 62/41 du 5 décembre 2007,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer à la prise en charge et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les huit premières réunions des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)², à Genève (2000)³, à Managua (2001)⁴, à Genève (2002)⁵, à Bangkok (2003)⁶, à Zagreb (2005)⁷, à Genève (2006)⁸ et sur les rives de la mer Morte (2007)⁹, ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)¹⁰,

Rappelant également qu'à la huitième réunion des États parties à la Convention, tenue sur les rives de la mer Morte du 18 au 22 novembre 2007⁹, la communauté internationale a évalué les progrès accomplis dans l'application de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1.

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

⁶ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁷ Voir APLC/MSP.6/2005/5.

⁸ Voir APLC/MSP.7/2006/5.

⁹ Voir APLC/MSP.8/2007/6.

¹⁰ Voir APLC/CONF/2004/5.

Convention, approuvé la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi 2005-2009¹¹ et défini les tâches à accomplir en priorité en vue de réaliser de nouvelles avancées pour ce qui est de mettre fin, pour tous et à tout jamais, aux souffrances causées par les mines antipersonnel,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent cinquante-six le nombre des États ayant officiellement souscrit aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par la poursuite de l'application du Plan d'action de Nairobi 2005-2009¹¹;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer à la neuvième réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève du 24 au

¹¹ Ibid., troisième partie.

28 novembre 2008, et au programme de travail intersessions établi lors de la première réunion des États parties puis développé lors des réunions suivantes des États parties;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine Conférence d'examen de la Convention par les États parties en attendant qu'une décision soit adoptée à la neuvième réunion des États parties, et au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à la Conférence d'examen de la Convention, en qualité d'observateurs;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution III Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006 et 62/38 du 5 décembre 2007 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays prendraient en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'examen de toutes les questions de désarmement;

¹ Voir résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution IV

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006 et 62/44 du 5 décembre 2007,

Sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques est décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit s'exercer parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité, depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur le sujet;
3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session;

¹ CD/1064.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Projet de résolution V Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006 et 62/45 du 5 décembre 2007,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur mise en place à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Consciente de la nécessité d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

Saluant les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme son engagement* en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;

3. *Réaffirme* la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1993 en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité¹;

4. *Demande* aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement;

7. *Encourage* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.*

Projet de résolution VI Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006 et 62/42 du 5 décembre 2007 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² Ibid., vol. 1975, n° 33757.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁸, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Rappelant l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)⁹, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens tout en exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant la lenteur des progrès réalisés sur la voie du désarmement nucléaire et l'absence de progrès de la part des États dotés d'armes nucléaires vers l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I* [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁹ Voir CD/1674.

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 98 du Document final de la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008,

Rappelant le paragraphe 70 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006¹¹, aux termes duquel la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Réaffirmant que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarmement de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de

¹⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

¹¹ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

¹² Voir résolution 55/2.

la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel chacun s'engagerait à ne pas être le premier à recourir aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

11. *Souligne également* l'importance de l'engagement sans ambiguïté pris par les États dotés d'armes nucléaires, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 2000, de procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹³, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des

¹³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁴;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000⁶;

13. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁵ et du mandat qui y est énoncé;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

18. *Regrette* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁶ ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire;

19. *Regrette également* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire au début de 2008, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 62/42;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2009, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer totalement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

¹⁴ Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁵ CD/1299.

¹⁶ Voir résolution 60/1.

21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

Projet de résolution VII Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Consciente que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente également du fait qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Affirmant à nouveau la priorité absolue attribuée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, de même que par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*², selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

Rappelant également l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire³ en faveur de l'élimination des dangers créés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, nucléaires en particulier, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 62/32 du 5 décembre 2007⁴;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui réduiraient très sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à envisager la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/63/135.

⁵ Voir A/56/400, par. 3.

Projet de résolution VIII
Application de la Convention sur l'interdiction de la mise
au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi
des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 62/23, adoptée sans être mise aux voix le 5 décembre 2007, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 62/23, deux autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à cent quatre-vingt-quatre au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la deuxième Conférence d'examen »), y compris le rapport consensuel final², qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée que onze ans après son entrée en vigueur, la Convention reste un accord multilatéral unique interdisant toute une catégorie d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable et prévoyant un contrôle international strict et efficace,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques, en interdisant l'acquisition ou l'utilisation d'armes chimiques et en assurant l'assistance et la protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

3. *Souligne également* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-2/4.

4. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire les armes chimiques et de détruire ou transformer les installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention;

5. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives à l'application nationale (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national des obligations prévues à l'article VII, et loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel;

10. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en matière d'assistance et de protection contre les armes chimiques;

11. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;

12. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité, et réaffirme que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble;

13. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention,

assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction la contribution importante du Secrétariat technique et de son Directeur général au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement;

14. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

Projet de résolution IX
Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi*
d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006 et 62/39 du 5 décembre 2007,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire³,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴ et les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷, de Pelindaba⁸ et de Semipalatinsk⁹, ainsi

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15: 6.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement et de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2008 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Regrettant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ne soit parvenue à un accord sur aucune des questions de fond,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant l'application des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité¹⁰,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996¹¹,

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 62/39¹²,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

⁵ Ibid., vol. 634, n° 9068.

⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

¹⁰ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

¹¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

¹² A/63/135.

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixante-quatrième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

Projet de résolution X

Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006 et 62/27 du 5 décembre 2007 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

¹ Voir résolution 55/2.

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'application de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, et la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008, ont respectivement salué l'adoption de ses résolutions 60/59 et 62/27 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et souligné que le multilatéralisme et les solutions concertées sur une base multilatérale, conformément à la Charte, offrent la seule méthode viable pour régler les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 62/27²;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

² A/63/126.

Projet de résolution XI
Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006 et 62/28 du 5 décembre 2007,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 62/28¹,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport contenant ces informations;

¹ A/63/116 et Add.1.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Projet de résolution XII

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹ ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006 et 62/48 du 5 décembre 2007, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁵ Voir A/59/119.

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

4. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2008, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;

5. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵;

6. *Invite à nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

Projet de résolution XIII

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 61/61 du 6 décembre 2006,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Soulignant la nécessité d'un relâchement de la tension internationale et d'un renforcement de la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général²;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

² A/63/91.

Projet de résolution XIV
Effets de l'utilisation d'armes et de munitions
contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 62/30 du 5 décembre 2007,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire progresser les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, telles qu'elles figurent dans le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 62/30¹,

Convaincue que, l'humanité ayant davantage conscience de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et sur l'environnement,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 62/30;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et compléter, selon que de besoin, leurs études et recherches sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement;

4. *Encourage* les États Membres, en particulier les États touchés, si nécessaire, à faciliter les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport actualisé en la matière, rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment celles communiquées en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

¹ A/63/170 et Add.1.

Projet de résolution XV Missiles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002, 58/37 du 8 décembre 2003, 59/67 du 3 décembre 2004 et 61/59 du 6 décembre 2006, ainsi que ses décisions 60/515 du 8 décembre 2005 et 62/514 du 5 décembre 2007,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour le renforcer,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Notant qu'en application de sa résolution 59/67, le Secrétaire général a créé un Groupe d'experts gouvernementaux pour l'aider à établir le rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects qu'elle l'avait invité à lui présenter à sa soixante-troisième session,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 59/67¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur le rapport relatif à la question des missiles sous tous ses aspects et de les lui présenter à sa soixante-cinquième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Missiles ».

¹ A/63/176.

Projet de résolution XVI Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004 et 61/87 du 6 décembre 2006,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aide à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et promeut la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Notant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie²,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires³, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Notant que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

Consciente que les participants à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁴, et à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁵, ainsi que les Ministres à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant qu'à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, les États parties aux Traités de

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Voir A/55/56-S/2000/160.

³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

⁴ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁵ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

Tlatelolco⁶, de Rarotonga⁷, de Bangkok⁸ et de Pelindaba⁹, les États signataires et l'État de Mongolie ont déclaré reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires¹⁰,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 61/87 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 61/87¹¹;

2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 61/87¹²;

3. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;

4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 61/87, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;

5. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁷ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

¹⁰ Voir A/60/121, annexe III.

¹¹ A/63/122.

¹² Ibid., sect. III.

Projet de résolution XVII

Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale,

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Rappelant ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005 et 61/79 du 6 décembre 2006,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à ce sujet;

3. *Encourage également* les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;

4. *Se félicite* de la création de la base de données électronique contenant les informations communiquées par les États Membres et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de faire mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

Projet de résolution XVIII
Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération
de la mise en œuvre des engagements en matière
de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/25 du 5 décembre 2007,

Continuant d'être gravement préoccupée par le danger que constitue pour l'humanité la possibilité d'emploi des armes nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Consciente de l'importance primordiale que continue d'avoir l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹ pour la réalisation du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se félicitant des récentes ratifications du Traité par la Barbade, le Burundi, la Colombie et la Malaisie,

Rappelant les décisions intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » et la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Rappelant également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴,

Ayant à l'esprit la prochaine Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et à cet égard invitant les États parties à participer de façon encore plus constructive aux travaux de la troisième session du Comité préparatoire de ladite conférence, en 2009,

1. *Continue de souligner* le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ et son universalité pour réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à tous les États parties de respecter leurs obligations;

¹ Voir résolution 50/245.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

2. *Demande* à tous les États de respecter pleinement tous les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'une ou l'autre de ces causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires;

3. *Réaffirme* que les textes issus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ énoncent le processus convenu pour faire des efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire, et, à cet égard, demande de nouveau à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures pratiques vers le désarmement nucléaire qui ont été adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, contribuant ainsi à un monde plus sûr pour tous;

4. *Demande de nouveau* à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et, à cet égard, demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'accéder rapidement et sans conditions au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

5. *Prie instamment* la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité qu'elle a annoncée, tout en reconnaissant les efforts entrepris en 2008 dans le cadre des pourparlers à six pays pour parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique;

6. *Souligne* la nécessité d'un processus préparatoire constructif et fructueux débouchant en 2010 sur une Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité qui contribuera à renforcer le Traité sous tous ses aspects et à en réaliser la pleine application et l'universalité;

7. *Se félicite* de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, tenue à Genève du 28 avril au 9 mai 2008, et invite le Comité préparatoire, à sa troisième session en 2009, à identifier et à examiner des aspects précis sur lesquels des progrès s'imposent d'urgence pour avancer dans la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires, en faisant fond sur les textes issus des Conférences d'examen de 1995 et 2000;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XIX
Respect des accords et obligations en matière
de non-prolifération, de limitation des armements
et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/55 du 8 décembre 2005 et d'autres résolutions pertinentes sur la question, et prenant note du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification¹,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que le respect par les États Membres de la Charte des Nations Unies et la conformité aux traités de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et aux autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

Soulignant que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations contractées non seulement sont préjudiciables à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peuvent aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés et mis en œuvre,

Préoccupée par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent respectivement,

Notant que la vérification, le respect et la mise en œuvre des accords d'une manière compatible avec la Charte sont intimement liés,

Considérant qu'il importe de disposer de moyens nationaux, régionaux et internationaux efficaces de vérification, de respect et de mise en œuvre, et de les renforcer,

Considérant également que le plein respect par les États des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations convenues qu'ils ont contractées contribue aux efforts visant à prévenir la mise au point et la prolifération, au mépris des obligations internationales, des armes de destruction massive, de leurs technologies et de leurs vecteurs et à refuser aux acteurs non étatiques l'accès à ces capacités,

1. *Souligne* la contribution que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations

¹ Voir A/61/1028.

contractées apporte à l'accroissement de la confiance et au renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales;

2. *Demande instamment* à tous les États d'honorer et de respecter intégralement les obligations qui leur incombent respectivement;

3. *Demande* à tous les États Membres d'encourager, et à ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, d'aider, comme il convient, les États qui demandent une assistance à pouvoir mieux assurer pleinement le respect de leurs obligations;

4. *Demande* à tous les États concernés de prendre des mesures concertées, qui soient conformes au droit international en la matière, afin d'encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement en vigueur auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de tenir responsables de leurs manquements ceux qui ne s'y conforment pas, en application de la Charte des Nations Unies;

5. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement aux obligations et devoirs qui leur incombent respectivement de prendre la décision stratégique de s'y conformer à nouveau;

6. *Encourage* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à s'efforcer de prendre, conformément à leur mandat, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher qu'il soit gravement porté atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales du fait que des États ne s'acquittent pas de leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement.

Projet de résolution XX

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/33 du 5 décembre 2007,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le fait que terrorisme et armes de destruction massive risquent de plus en plus d'être liés, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui manifesté dans le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006³, en faveur des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ces dangers,

Notant en outre l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire lancée conjointement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie,

Notant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-deuxième session ordinaire⁵,

¹ Résolution 59/290, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

³ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁴ Voir A/59/361.

⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-deuxième session ordinaire, 29 septembre-4 octobre 2008* [GC(52)/RES/DEC(2008)].

Prenant note également du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005 à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale⁶, ainsi que de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁷,

Prenant note en outre du rapport établi par le Secrétaire général en application des paragraphes 3 et 5 de la résolution 62/33⁸,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ et de la ratifier de même;

3. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et les technologies liées à leur fabrication;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Résolution 60/288.

⁸ A/63/153.

Projet de résolution XXI

Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Soulignant l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par l'élaboration de mesures concrètes,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs¹,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, à savoir que la question des munitions pour armes légères soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies²,

Notant avec satisfaction les travaux conduits et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional en vue de traiter le problème des munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et sa résolution 60/74 du 8 décembre 2005, ainsi que sa résolution 61/72 du 6 décembre 2006 par laquelle elle a décidé d'inscrire la question des stocks de munitions classiques en surplus à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session,

1. *Encourage* chaque État intéressé à évaluer, à titre volontaire, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de munitions classiques doivent être considérées comme des excédents, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks est indispensable au niveau national afin d'écartier les risques d'explosion, de pollution ou de détournement;

2. *Demande instamment* à chaque État intéressé de déterminer le volume et la nature de ses stocks excédentaires de munitions classiques, s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque;

3. *Encourage* les États en mesure de le faire, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à apporter leur assistance aux États intéressés, à titre volontaire et de manière transparente, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion;

¹ Voir A/54/155.

² A/60/88 et Corr.1 et 2.

4. *Encourage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à faire face comme il convient au trafic lié à l'accumulation de ces stocks;

5. *Prend note* des réponses fournies par les États Membres à la suite de la décision du Secrétaire général de solliciter leur avis sur la question des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques³;

6. *Salue* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus⁴ et encourage vivement les États à en appliquer les recommandations;

7. *Encourage* les États en mesure de le faire à contribuer, à titre volontaire et en toute transparence, à l'établissement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de directives techniques régissant la gestion de stocks de munitions classiques, afin d'aider les États à renforcer leurs capacités nationales à cet égard, à empêcher l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus et à s'attaquer à la question plus générale de l'atténuation des risques⁵;

8. *Réitère* sa décision d'aborder de manière globale la question des stocks de munitions classiques en surplus;

9. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session.

³ A/61/118 et Add.1 et A/62/166 et Add.1.

⁴ Voir A/63/182.

⁵ Ibid., par. 72.

Projet de résolution XXII

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions 59/82 du 3 décembre 2004 et 61/76 du 6 décembre 2006 intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives d'armes légères et de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹, qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001², qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

² S/PRST/2001/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères³, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel,

Se félicitant également de la création, au sein du système des Nations Unies, du Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action qui fournit un outil global pour faciliter la coopération internationale et l'assistance en vue de l'application de mesures concrètes de désarmement, notamment en mettant en corrélation les besoins d'assistance et les ressources disponibles,

Se félicitant en outre des rapports des première, deuxième et troisième réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenues à New York respectivement du 7 au 11 juillet 2003⁴, du 11 au 15 juillet 2005⁵ et du 14 au 18 juillet 2008⁶,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale », que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999⁷;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 61/76⁸, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Souligne* qu'il importe d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration destinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de rétablissement durable de la paix;

4. *Se félicite* des activités du Groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer de promouvoir, sur la base des enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures

³ A/61/288.

⁴ A/CONF.192/BMS/2003/1.

⁵ A/CONF.192/BMS/2005/1.

⁶ A/CONF.192/BMS/2008/3.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe III.

⁸ A/63/261.

concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies;

5. *Encourage* les États Membres, également dans le cadre du Groupe des États intéressés, à continuer d'apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères et de leurs munitions après les conflits;

6. *Accueille avec satisfaction* les synergies au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

⁹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

Projet de résolution XXIII Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000, 57/69 du 22 novembre 2002 et 61/88 du 6 décembre 2006, ainsi que ses décisions 54/417 du 1^{er} décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001, 58/518 du 8 décembre 2003, 59/513 du 3 décembre 2004 et 60/516 du 8 décembre 2005,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région¹, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Estimant également que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et aux fins de la remise en état de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et soulignant la nécessité d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

Considérant l'importance du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale signé à Semipalatinsk (Kazakhstan), le 8 septembre 2006, et soulignant l'intérêt qu'il présente pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité,

1. *Se félicite* de la ratification du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale par le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Turkménistan;

2. *Note* que les pays d'Asie centrale sont prêts à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité;

¹ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

3. *Se félicite* de l'organisation, en 2009, à Bichkek, d'une conférence internationale sur le problème des dépôts de déchets d'uranium et demande aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux parties intéressées, d'y participer;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

Projet de résolution XXIV Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Souhaitant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ait été adopté le 25 novembre 2002¹, et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Rappelant sa résolution 60/62 du 8 décembre 2005 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

Confirmant son engagement en faveur de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que, tout en ne devant pas être exclus des avantages de l'espace à des fins pacifiques, les États, en en tirant parti et en coopérant dans ce domaine, ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Note avec satisfaction* que cent trente États ont déjà souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques¹ en tant que mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

2. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code de conduite;

3. *Encourage* la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

¹ A/57/724, pièce jointe.

Projet de résolution XXV
Vers un traité sur le commerce des armes : établissement
de normes internationales communes pour l'importation,
l'exportation et le transfert d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001, 60/69 et 60/82 du 8 décembre 2005, et 61/89 du 6 décembre 2006,

Consciente que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États,

Reconnaissant à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix,

Rappelant que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Réaffirmant son respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que de la Charte,

Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes,

Considérant que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est l'un des facteurs contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement économique et social durable,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans de nombreuses régions la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, y compris en organisant des ateliers et des séminaires régionaux et sous-régionaux pour débattre de l'initiative lancée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/89,

Prenant dûment en considération les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et

juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, présentées au Secrétaire général à sa demande¹,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux², faisant valoir que la complexité des problèmes que soulèvent les transferts d'armes classiques fait qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de l'action des Nations Unies face au commerce international des armes classiques, étape par étape, de façon ouverte et transparente, afin de parvenir sur la base du consensus à une solution équilibrée présentant des avantages pour tous, en centrant ce travail sur les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Résolue à prévenir le détournement d'armes classiques, y compris d'armes légères, du marché légal vers le marché illicite,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général² élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en tenant compte des vues des États Membres¹;

2. *Encourage* tous les États à appliquer et aborder, à l'échelon national, les recommandations pertinentes figurant aux paragraphes 28 et 29 du rapport du Secrétaire général, recommande à tous les États d'étudier avec soin comment parvenir à les appliquer afin que leurs systèmes nationaux et contrôles internes répondent aux normes les plus strictes possible pour prévenir le détournement des armes classiques du marché légal vers le marché illicite, où elles peuvent être utilisées aux fins du terrorisme, de la criminalité organisée et d'autres activités délictueuses, et demande aux États en mesure de le faire d'apporter une aide en ce sens sur demande;

3. *Décide*, afin de faciliter la poursuite de l'étude de l'application de la recommandation pertinente figurant au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général, étape par étape, par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de façon ouverte et transparente, de mettre en place un groupe de travail à composition non limitée qui tiendra jusqu'à six sessions d'une semaine à compter de 2009, dont deux sessions prévues en 2009 qui auront lieu à New York du 2 au 6 mars et du 13 au 17 juillet, respectivement;

4. *Décide également* que le groupe de travail à composition non limitée tiendra une session d'organisation d'une journée à New York le 27 février 2009 en vue de convenir des dispositions relatives à son organisation, notamment les dates et lieux de réunion de ses futures sessions de fond;

5. *Décide en outre* que le groupe de travail à composition non limitée continuera en 2009 d'étudier les éléments du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux² pour lesquels il serait possible de dégager un consensus en vue de leur inclusion dans ce qui pourrait devenir un traité juridiquement contraignant sur l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, assurant un équilibre bénéfique pour tous, en privilégiant les principes de la Charte des Nations Unies et les autres obligations internationales existantes, et qu'il lui présentera un rapport initial pour examen à sa soixante-quatrième session;

¹ Voir A/62/278 (Parts I-II) et Add.1 à 4.

² Voir A/63/334.

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les réponses des États Membres et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux au groupe de travail à composition non limitée et de prêter à ce dernier toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles et des documents pertinents;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

Projet de résolution XXVI Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006 et 62/35 du 5 décembre 2007,

Rappelant également que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »¹,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Prenant acte de l'adoption de la Déclaration de Santiago du Chili faite par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et par les États parties au Traité de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁶ A/50/426, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

Tlatelolco lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme, qui s'est tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005⁸,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁷ et les Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Se félicite également* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant;

3. *Se félicite en outre* des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;

4. *Accueille avec satisfaction* la signature du Traité de Semipalatinsk le 8 septembre 2006¹⁰, et demande instamment à tous les États de coopérer au règlement des questions en suspens pour permettre l'application intégrale du Traité;

5. *Demande* à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

7. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

8. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne la collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à l'occasion de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États de réaffirmer la nécessité de coopérer afin de réaliser leurs objectifs communs;

9. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et les États signataires, ainsi que la Mongolie, pour les

⁸ Voir A/60/678.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

¹⁰ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

efforts entrepris afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités;

10. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XXVII

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/22 du 5 décembre 2007 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »², dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Prenant note de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005³,

Accueillant avec satisfaction l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Se félicitant de l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Se félicitant également de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères chargé d'expliquer et promouvoir les politiques appropriées, d'élaborer et d'appliquer les programmes, ainsi que de l'établissement du Programme de lutte contre les armes légères de la Communauté dont le lancement a eu lieu le 6 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

² A/59/2005.

³ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

⁴ Voir résolution 60/1, par. 94.

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵,

Se félicitant, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui significatif à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

Prenant note du rapport de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006⁶,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter son appui chaque fois que cela est possible;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁷;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter;

⁵ A/63/261.

⁶ A/CONF.192/2006/RC/9.

⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

Projet de résolution XXVIII

Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

L'Assemblée générale,

Notant que les activités de courtage illicites menées sans tenir compte du cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Craignant que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, faisant ainsi obstacle au développement économique et social durable, et risque de conduire au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

Consciente que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'usage des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

Rappelant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États devaient arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par le passé, notamment les résolutions 62/40 et 62/47 du 5 décembre 2007, dans lesquelles elle a appelé de ses vœux le contrôle des activités de courtage, ainsi que la résolution 62/26 de même date, dans laquelle elle a invité les États Membres à adopter des lois nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent,

Prenant acte des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, comme l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et la mise en application en 2005 du Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

Prenant note du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 afin d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères³ dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le rapport de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴, dans lequel il a été reconnu qu'il importait d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite³, et d'élaborer dans ce domaine des lois et des procédures administratives nationales,

Soulignant que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

Saluant les efforts accomplis par les États Membres pour transposer dans leur droit interne les lois et les mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

Consciente du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

1. *Souligne* la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites;
2. *Encourage* les États Membres à mettre pleinement en œuvre les traités internationaux, les instruments et les résolutions visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites;
3. *Engage* les États Membres à instaurer des lois et des mesures propres à prévenir et combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international;
4. *Constate* que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional;
5. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations en ce qui concerne l'action menée pour prévenir les activités de courtage illicites et les combattre;
6. *Encourage* les États Membres à s'appuyer, le cas échéant, sur les compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ».

³ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁴ A/CONF.192/BMS/2008/3.

Projet de résolution XXIX Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006 et 62/43 du 5 décembre 2007,

Réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Considérant que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, notamment les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 15 octobre 1993, à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Notant le caractère constructif de l'examen de cette question à la Conférence du désarmement en 2008, y compris les vues et idées exprimées par l'Union européenne et d'autres États,

Notant également qu'à la Conférence du désarmement, la Fédération de Russie et la Chine ont présenté un projet de traité sur la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux,

Prenant note de la contribution des États Membres qui ont soumis au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75 et du paragraphe 2 de la résolution 62/43,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales²;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer d'adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport contenant en annexe des propositions concrètes des États

¹ A/48/305 et Corr.1.

² A/62/114 et Add.1 et A/63/136 et Add.1.

Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

Projet de résolution XXX Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003, 60/226 du 23 décembre 2005 et 61/77 du 6 décembre 2006, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction les rapports de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contiennent les réponses reçues des États Membres pour 2006² et 2007³,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre des renseignements sur leurs transferts d'armes légères et de petit calibre au titre des informations générales complémentaires,

Prenant note du débat ciblé sur la transparence des armements qui s'est tenu à la Conférence du désarmement en 2007 et 2008,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y

¹ Voir résolution 46/36 L.

² A/62/170 et Add.1 à 3.

³ A/63/120 et Add.1.

apporter⁴, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁵, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général⁶ et des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport de 2006 du Secrétaire général⁷;

3. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

4. *Invite également* les États Membres en mesure de le faire à fournir des informations générales supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre en s'inspirant du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, dont l'utilisation est facultative, tel qu'adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en 2006⁷, ou selon toute autre méthode qu'ils jugent appropriée;

5. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2009, dans les limites des ressources disponibles et sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question, en vue de prendre une décision à sa soixante-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003 et 2006 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

7. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

8. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

⁴ A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁵ A/55/281.

⁶ A/58/274.

⁷ Voir A/61/261.

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

Projet de résolution XXXI

Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002, 59/93 du 3 décembre 2004 et 61/73 du 6 décembre 2006,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération²,

Accueillant également avec satisfaction le lancement par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat du site Web sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération intitulé « Disarmament Education – Resources for Learning »³ et le lancement par le Département de l'information du Secrétariat et le Bureau des affaires de désarmement du site Web Cyberschoolbus de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération aussi⁴,

Soulignant que le Secrétaire général conclut dans son rapport qu'il importe de poursuivre les efforts tendant à appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de reproduire les exemples positifs de cette application pour favoriser de plus amples résultats à long terme,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser le développement économique et social durable,

Consciente de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence ou de passivité devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine,

Demeurant convaincue que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, non seulement dans le domaine des armes de destruction massive, mais aussi dans celui des armes légères, du terrorisme et des autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et

¹ A/63/158 et Add.1.

² A/57/124.

³ www.un.org/disarmament/education/index.html.

⁴ www.cyberschoolbus.un.org/dnp.

aux organisations non gouvernementales qui, chacun dans son domaine de compétence, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies², comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre¹, et les encourage à continuer d'appliquer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et les nouvelles possibilités de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-cinquième session;

3. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations se rapportant à ce rapport et tous les renseignements que le Bureau des affaires de désarmement recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

Projet de résolution XXXII

Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant la conclusion des négociations sur la Convention sur les armes à sous-munitions, à Dublin le 30 mai 2008¹,

Notant que la Convention sera ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008, et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur,

Tenant compte, en particulier, des tâches confiées au Secrétaire général aux termes de la Convention,

Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention sur les armes à sous-munitions¹.

¹ Voir *Document final de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions, Dublin, 19-30 mai 2008* (CCM/78), deuxième partie. Disponible à l'adresse suivante : www.clustermunitionsdublin.ie/convention.asp.

Projet de résolution XXXIII

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/47 du 5 décembre 2007 ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects¹,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Consciente de l'importance que revêt la présentation de rapports nationaux périodiques, qui peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Notant l'analyse des rapports nationaux réalisée par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement à l'intention des réunions biennales des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Sachant l'importance des approches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

Consciente que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Saluant la tenue à New York, du 14 au 18 juillet 2008, de la troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant également la mise en place par l'Organisation des Nations Unies du Système d'appui à l'exécution du Programme d'action ainsi que l'initiative prise par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement de créer une base de données permettant d'apparier les besoins et les ressources,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/47³,

1. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁴;

4. *Fait sien* le rapport adopté à la troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action et encourage tous les États à appliquer les mesures énumérées dans la section du rapport intitulée « L'avenir »⁵;

5. *Encourage* tous les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales en vue de l'exécution effective du Programme d'action, notamment ceux présentés dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;

6. *Décide* que, dans le cadre du suivi du Programme d'action, la prochaine réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme

³ Voir A/63/261.

⁴ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁵ Voir A/CONF.192/BMS/2008/3.

d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendra à New York pendant une semaine, au plus tard en 2010;

7. *Décide également* que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage² se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États;

8. *Encourage* les États à présenter leurs rapports nationaux, autant que possible, avant la fin de 2009, et ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le modèle établi par le Programme des Nations Unies pour le développement, et à y inclure des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures présentées dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;

9. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en y fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage permettant d'indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;

10. *Encourage* les États, agissant de leur propre initiative, à voir de plus en plus dans leurs rapports nationaux un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les ressources et mécanismes disponibles pour satisfaire ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire;

11. *Souligne* qu'il importe de désigner rapidement le Président de la quatrième réunion biennale des États et encourage le groupe régional auquel il revient de le désigner de le faire au plus tard en octobre 2009;

12. *Encourage* les États à choisir, en coopération avec le président désigné et bien avant la quatrième réunion biennale des États, des questions ou des thèmes prioritaires intéressant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris les problèmes de mise en œuvre auxquels ils se heurtent et les solutions possibles, ainsi que la suite donnée à la troisième réunion biennale des États;

13. *Décide* de tenir, au plus tard en 2011, une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une durée d'une semaine, qui sera chargée d'examiner les problèmes de mise en œuvre et les solutions possibles relativement à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales;

14. *Décide également* de tenir à New York, au plus tard en 2012, une conférence d'une durée de deux semaines qui sera chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action;

15. *Invite* les États intéressés, les organisations internationales et régionales et les autres organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage;

16. *Souligne* la nécessité de faciliter l'exécution du Programme d'action au niveau national en renforçant les institutions ou organismes nationaux de coordination et l'infrastructure institutionnelle;

17. *Souligne également* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;

18. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de répondre aux besoins des États en faisant appel aux ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et l'assistance internationales;

19. *Encourage* les États à examiner, entre autres mécanismes, les moyens de définir de façon cohérente les besoins, les priorités et les plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter;

20. *Encourage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

Projet de résolution XXXIV Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique, sûr et exempt d'armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 62/37 du 5 décembre 2007,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et déplorant l'absence d'accord sur les questions de fond lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que l'élimination de toute mention du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le Document final du Sommet mondial de 2005², année du soixantième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon),

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³ et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000⁴,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération qui est, entre autres, essentiel à la paix et la sécurité internationales,

Prenant note des propositions et initiatives concrètes qui ont été présentées ou lancées en matière de désarmement nucléaire, notamment par des États dotés d'armes nucléaires, tels que, récemment, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir résolution 60.1.

³ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

Consciente qu'il importe d'appliquer la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 2006, concernant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, et prenant note cependant des progrès accomplis lors des Pourparlers à six,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;

2. *Souligne* l'importance d'un processus d'examen effectif du Traité, se félicite de la discussion de fond qui s'est engagée au cours de la deuxième session du Comité préparatoire en 2008 et engage tous les États parties au Traité à œuvrer de concert pour faire en sorte que la troisième session du Comité préparatoire, en 2009, se déroule de manière constructive, afin de favoriser le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires en 2010;

3. *Réaffirme* l'importance de l'universalité du Traité, et exhorte les États qui ne sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition et, en attendant leur adhésion, à s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes en faveur de ce dernier;

4. *Encourage* l'adoption de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, auquel sont acquis tous les États parties en vertu de l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage tous les types d'armes nucléaires, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et une sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires;

5. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire leurs armements nucléaires de manière transparente, et les invite à adopter d'un commun accord des mesures de transparence et de confiance, tout en notant à cet égard la transparence accrue dont ces États ont récemment fait preuve quant à leurs arsenaux nucléaires, en particulier le nombre de têtes nucléaires qu'ils détiennent;

6. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs⁵, qui devrait encourager la poursuite du désarmement nucléaire, et à procéder à des réductions des armes nucléaires allant au-delà des réductions prévues par le Traité, notamment en concluant un accord juridiquement contraignant destiné à succéder au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁶, qui expirera en 2009, et salue les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, en matière de réduction des armes nucléaires;

7. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2350, n° 42195.

⁶ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 :1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

9. *Souligne* la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque que ces armes soient jamais utilisées et d'en faciliter l'élimination totale, d'une manière propre à favoriser la stabilité internationale et sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous;

10. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ dans les meilleurs délais afin qu'il entre rapidement en vigueur, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour assurer le respect du Traité;

11. *Engage* la Conférence du désarmement à reprendre immédiatement et complètement ses travaux de fond, compte tenu des faits nouveaux intéressant la Conférence qui sont survenus cette année;

12. *Souligne* qu'il importe d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, dans le cadre de la Conférence du désarmement, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

13. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts en vue d'instaurer la non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et encourage fortement la poursuite des travaux menés en vue d'universaliser le modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁸, et d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;

15. *Encourage* tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération qui lui a été présenté à sa cinquante-septième session⁹, et à publier à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;

16. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ».

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

⁹ A/57/124.

87. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I
Convocation de la quatrième session extraordinaire
de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 62/552 du 11 septembre 2008 et sa résolution 62/29 du 5 décembre 2007, décide d'inclure à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

Projet de décision II
Conférence des Nations Unies chargée de trouver
les moyens d'éliminer les dangers nucléaires
dans le contexte du désarmement nucléaire

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ».